

Convocation du 27 mars 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu en Mairie le 02 avril 2026 à 20h00.

Nombre de C.M. élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 23

Séance du 02 avril 2026 à 20 heures
Sous la présidence de Madame Charlotte LAMBOUR, le Maire

Présents :

Madame Antoinette CRISTALLO, Monsieur Yves SCHOSSELER, Madame Catherine PAPA, Monsieur Christophe RAGGI, Madame Justine STOCKEMER, Monsieur Guillaume COLSON, adjoints.

Mesdames et Messieurs Marc GRELOT, Andrée MAGNE, Mustapha KHALDI, Pierre TETTAMANTI, Maryline CELLA, Peggy MICHELON, Marc KRIEGUER, Emilie FOSSATI, Damien BINI, Angélique DIS, Johan CHAMPLON, Serge SCHORR, Gabriel HOTTIER, Philippe FROELIGER, Christian PORTMANN, conseillers municipaux.

Procuration :

Madame Hela TRABELSI à Madame Justine STOCKEMER

Secrétaire : Madame Justine STOCKEMER

2026 – 015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

2026 – 016 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), énumère 31 matières susceptibles d'être déléguées par le conseil municipal au Maire, chacune identifiée par un numéro (1° à 31°). Le conseil municipal n'est pas tenu de déléguer l'ensemble de ces matières ; il choisit librement celles qu'il souhaite confier au Maire, en fonction des besoins et de l'organisation de la commune. Afin de garantir la sécurité juridique des actes pris sur le fondement de ces délégations et d'en faciliter le contrôle de légalité, chaque délégation retenue conserve le numéro qui lui est attribué par le code. La numérotation ci-après est donc volontairement discontinuée : elle reprend fidèlement la référence légale de chaque matière déléguée, sans renumérotation. Les numéros absents correspondent aux matières que le conseil municipal a choisi de ne pas déléguer au maire.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-22.

VU l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire parmi les 31 délégations possibles prévues par le CGCT, afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de déléguer au Maire pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans toute action intentée contre elle, quelle qu'en soit la nature et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 3 000 € par demande et par financeur ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €, correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la directrice générale des services, dans les domaines relevant de ses attributions conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **19 voix POUR**
- **4 voix CONTRE**

approuve les 24 délégations consenties au Maire telles qu'énoncées ci-dessus.

2026 – 017 DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Sous la présidence de Madame Antoinette CRISTALLO, Première Adjointe, qui expose que :

Les indemnités des élus sont prévues par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Compte tenu du lien familial existant avec l'un des élus concernés, Madame Le Maire ne prendra pas part au débat, ni au vote concernant cette délibération.

Vu la délibération N°2026-011 en date du 21/03/2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération N°2026-012 en date du 21/03/2026 fixant à 6 le nombre des adjoints au maire ;

Vu la délibération N°2026-013 en date du 21/03/2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint sont les suivants :

Population de Neufchef : 2 671 habitants

Population de 1 000 à 3 499 habitants

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique relatif à la **fonction de Maire : 55,7%**

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique relatif aux **fonctions d'adjoints : 21,38%**

Calcul de l'enveloppe possible :

	Taux max.	Quantité	Total
Maire	55,70	1	55,70
Adjoints	21,38	6	128,28
		Total maximum	183,98

Pour les conseillers municipaux délégués, l'indemnité de fonction est comprise dans l'enveloppe budgétaire « maire et adjoints ».

Il est proposé de fixer les taux pour le calcul des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués de la manière suivante :

NOM	PRENOM	Fonction	Taux retenu
LAMBOUR	Charlotte	Maire	49,35
CRISTALLO	Antoinette	1 ^{ère} adjointe	18,75
SCHOSSELER	Yves	2 ^{ème} adjoint	18,75
PAPA	Catherine	3 ^{ème} adjointe	18,75
RAGGI	Christophe	4 ^{ème} adjoint	18,75
STOCKEMER	Justine	5 ^{ème} adjointe	18,75
COLSON	Guillaume	6 ^{ème} adjoint	18,75
GRELOT	Marc	Conseiller délégué 1	11,05
KRIEGUER	Marc	Conseiller délégué 2	11,05
		TOTAL	183,98

Est annexé à ce rapport, à titre indicatif, un tableau mentionnant les montants mensuels bruts correspondants à chaque élu. Ils sont calculés sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur à la date de la présente délibération et évolueront automatiquement au gré des revalorisations de cet indice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **18 voix POUR**
- **4 voix CONTRE**

approuve les taux tels que présentés ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

2026 – 018 ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS ET DES ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2121-21 relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;
- l'article L.2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal ;
- l'article L.2121-33 relatif à la désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs ;

- l'article L.5211-7 relatif à l'élection des délégués des syndicats de communes ;
- l'article L.5212-7 relatif à la représentation des communes au sein du comité syndical ;

Vu les statuts des syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère ;

Vu les statuts de l'association AMOMFERLOR ;

I – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal au sein des comités syndicaux des syndicats intercommunaux auxquels la commune participe.

En application de l'article L.5211-7 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Conformément à l'article L.5211-7 II du CGCT, le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres. Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour représenter une commune au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

En application de l'article L.5212-7 du CGCT, la décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

SISCODIPE

(Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité)

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants

Madame le Maire propose les candidatures de Mme Emilie FOSSATI et M. Johan CHAMPLON en qualité de délégués titulaires et de Mme Catherine PAPA et M. Marc GRELOT en qualité de délégués suppléants. Madame Le Maire précise que M. Gabriel Hottier n'a pas souhaité désigner de conseiller municipal pour le second poste de délégué suppléant vacant.

SIVOM ALGRANGE-NILVANGE

(Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Algrange-Nilvange)

2 délégués titulaires

1 délégué suppléant

Madame le Maire propose les candidatures de M. Marc GRELOT et elle-même en qualité de délégués titulaires et de M. Guillaume COLSON en qualité de délégué suppléant.

SMIVU JOLI BOIS DE MOINEVILLE (Fourrière animale)

2 délégués titulaires

1 délégué suppléant

Madame le Maire propose les candidatures de Mme Andrée MAGNE et Mme Emilie FOSSATI en qualité de déléguées titulaires et de M. Christophe RAGGI en qualité de délégué suppléant.

II – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMOMFERLOR

Conformément aux articles L.2121-33 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

ASSOCIATION AMOMFERLOR

(Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine)

1 délégué titulaire

Madame le Maire propose la candidature de M. Guillaume COLSON en qualité de délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- décide de procéder à l'élection des représentants de la commune à main levée ;
- élit les représentants tels que proposés ci-dessus.

2026 – 019 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal est informé qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres.

La CAO (Commission d'Appel d'Offres) est compétente pour :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (L. 1414-2, L. 1411-5 du CGCT, L. 2124-1 à L. 2124-4 et R. 2124-2 à R. 2124-5 du code de la commande publique – CCP) ;
- donner son avis sur les avenants à un tel marché entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4 du CGCT).

Conformément à l'article L.1411-5 II b) du CGCT, applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres de la commune est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de trois suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

À l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-3 à L.1411-5 du CGCT.

Les membres titulaires et suppléants ainsi désignés siègent au sein de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf nouvelle délibération modifiant sa composition ou cas de vacance nécessitant un remplacement.

Chaque groupe ou formation politique représenté au sein du conseil municipal peut présenter une liste de candidats pour les sièges de membres titulaires et une liste pour les sièges de membres suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT).

Madame Le Maire propose les listes suivantes :

Pour les membres titulaires :

- M. Yves SCHOSSELER
- M. Pierre TETTAMANTI

Pour les membres suppléants :

- M. Mustapha KHALDI
- M. Christophe RAGGI
- Mme Antoinette CRISTALLO

Monsieur Gabriel HOTTIER propose la candidature unique de M. Serge SCHORR, en tant que membre titulaire.

Les listes étant déposées, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à l'élection des trois membres titulaires, puis des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres au vote à scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT (sauf décision unanime de l'assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret), ainsi qu'au dépouillement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à main levée ;
- élit les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Yves SCHOSSELER
- M. Pierre TETTAMANTI
- M. Serge SCHORR

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Mustapha KHALDI
- M. Christophe RAGGI
- Mme Antoinette CRISTALLO

**2026 – 020 CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES,
DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
SIEGEANT DANS CHAQUE COMMISSION ET ELECTION DES MEMBRES**

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que celui-ci dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Celles-ci ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider à la majorité de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement à la place du conseil municipal ou du maire des décisions relatives à l'administration municipale.

Elles sont convoquées par Madame le Maire qui en est la Présidente de droit. Chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent et empêché.

Il est précisé que le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- **de créer 9 commissions composée chacune de 8 membres, dont Madame le Maire en qualité de Présidente de droit :**

Urbanisme - Environnement - Sécurité - Cérémonies patriotiques : 8 membres

Patrimoine communal - Travaux et Habitat : 8 membres

Finances : 8 membres

Santé : 8 membres

Jeunesse - Affaires Péri-scolaire - Conseil Municipal des Enfants (CME) : 8 membres

Affaires scolaires et sociales - Seniors - Association culturelle : 8 membres

Culture – Communication : 8 membres

Sports et Vie associative : 8 membres

Cadre de vie et Cimetière : 8 membres

- **et de procéder au vote de leurs membres à main levée, étant dit que pour chacune des 9 commissions, 7 membres sont proposés par Madame Le Maire et 1 membre est proposé par M. Gabriel Hottier.**

COMMUNE DE NEUFCHÉF – 02 avril 2026

9 commissions composées de 8 membres	Présidente			Membres				
1. Urbanisme - Environnement - Sécurité - Cérémonies patriotiques	Charlotte LAMBOUR	Yves SCHOSSELER	Antoinette CRISTALLO	Johan CHAMPLON	Andrée MAGNE	Christophe RAGGI	Pierre TETTAMANTI	Serge SCHORR
2. Patrimoine communal - Travaux et Habitat	Charlotte LAMBOUR	Christophe RAGGI	Antoinette CRISTALLO	Marc GRELOT	Damien BINI	Yves SCHOSSELER	Mustapha KHALDI	Philippe FROELIGER
3. Finances	Charlotte LAMBOUR	Antoinette CRISTALLO	Guillaume COLSON	Mustapha KHALDI	Christophe RAGGI	Yves SCHOSSELER	Johan CHAMPLON	Gabriel HOTTIER
4. Santé	Charlotte LAMBOUR	Antoinette CRISTALLO	Hela TRABELSI	Emilie MICHELON	FoSSATI	Justine STOCKEMER	Catherine PAPA	Philippe FROELIGER
5. Jeunesse - Affaires Périscolaire - Conseil Municipal des Enfants (CME)	Charlotte LAMBOUR	Catherine PAPA	Justine STOCKEMER	Emilie FOSSATI	Peggy MICHELON	Damien BINI	Angélique DIS	Christian PORTMANN
6. Affaires scolaires et sociales - Seniors - Association culturelle	Charlotte LAMBOUR	Justine STOCKEMER	Hela TRABELSI	Andrée MAGNE	Catherine PAPA	Angélique DIS	Marc KRIEQUER	Christian PORTMANN
7. Culture - Communication	Charlotte LAMBOUR	Guillaume COLSON	Emilie FOSSATI	Catherine PAPA	Mustapha KHALDI	Maryline CELLA	Marc KRIEQUER	Gabriel HOTTIER
8. Sports - Vie associative	Charlotte LAMBOUR	Marc KRIEQUER	Marc GRELOT	Damien BINI	Yves SCHOSSELER	Johan CHAMPLON	Catherine PAPA	Serge SCHORR
9. Cadre de vie - Cimetière	Charlotte LAMBOUR	Marc GRELOT	Christophe RAGGI	Andrée MAGNE	Peggy MICHELON	Pierre TETTAMANTI	Maryline CELLA	Serge SCHORR

Madame Le Maire indique que les vice-présidents seront désignés lors de la 1^{ère} réunion de chaque commission, et suggère que ces vice-présidences soient proposées aux adjoints titulaires et aux conseillers municipaux délégués de la délégation correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- décide de procéder au vote à main levée ;
- approuve :
 - la création des 9 commissions municipales telles que définies ci-dessus ;
 - le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission, fixé à 8 membres, dont Madame Le Maire, Présidente ;
 - la liste des membres indiquée pour chaque commission, telles que précisées ci-dessus.

2026 – 021 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal est informé qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le nombre de ces membres est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés (soit 16 membres en plus du président).

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à :

- 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;
- 6, le nombre de membres nommés par Madame Le Maire au conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition telle que présentée et fixe donc à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

2026 – 022 ELECTIONS DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Il est rappelé que Madame Le Maire est la Présidente de droit du CCAS. Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, un vice-président et un vice-président délégué doivent également être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Compte tenu de la délibération précédente fixant à 12 le nombre des membres du CCAS (6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par Madame la Maire au conseil d'administration du CCAS), et conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les 6 membres élus le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et le scrutin est secret.

Il convient de procéder à cette élection pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Après appel à candidatures et dépôt des listes, Madame Le Maire propose la liste suivante « NEUFCHEF A VENIR » :

Mme Justine STOCKEMER
Mme Antoinette CRISTALLO
Mme Catherine PAPA
Mme Angélique DIS
Mme Maryline CELLA

M. Gabriel HOTTIER propose la candidature unique de M. Christian PORTMANN pour la liste « VOUS D'ABORD »

Le scrutin est ouvert.

Vu la délibération n° 2026 – 2021 du 2 avril 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-17, L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

À l'issue du dépouillement, le Conseil municipal constate les résultats et proclame élus les 6 membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, pour la durée du mandat municipal, par :

- **1 bulletin NUL**
- **18 voix pour la liste NEUFCHEF A VENIR**
- **4 voix pour la liste VOUS D'ABORD**

Sont élus :

Mme Justine STOCKEMER
Mme Antoinette CRISTALLO
Mme Catherine PAPA
Mme Angélique DIS
Mme Maryline CELLA
Monsieur Christian PORTMANN

2026 – 023 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES AFFAIRES DE DEFENSE

A la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le gouvernement a développé une série d'actions destinées à renforcer les liens entre les nations et les forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux en 2026, il convient de procéder à la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense.

Cet élu a vocation à informer et sensibiliser ses concitoyens aux questions de défense, ainsi qu'à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département.

Madame le Maire propose de confier cette tâche à Monsieur Yves Schosseler, Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **22 voix POUR**
- **1 ABSTENTION**

approuve la désignation de Monsieur Yves SCHOSSELER, Adjoint au Maire, comme conseiller municipal en charge des affaires de défense.

2026 – 024 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il peut être déféré au tribunal administratif ».

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **19 voix POUR**
 - **4 ABSTENTIONS**
- approuve le règlement intérieur du conseil municipal.

2026 – 025 RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Madame Le Maire informe l'assemblée, que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel, selon les modalités prévues par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique (CGFP) :

« Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
 - 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
- Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise le Maire, pour la durée du mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par le CGFP. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

DECISIONS ET INFORMATIONS

/

Séance levée à 21h38

Le Maire



Charlotte LAMBOUR

Le secrétaire de séance



Justine STOCKEMER